

Sainte-Foy, le 14 janvier 2004

ENVOYÉE PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Objet : Crédit pour le développement et l'intégration
de solutions de commerce électronique
N/Réf. : 03-011136

La présente est pour faire suite à votre lettre du * **** * concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Vous désirez connaître la position du Ministère relativement à l'application de la définition de « solution de commerce électronique admissible » telle que prévue à l'article 1029.8.21.32 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard d'un site Web qui a été implanté au sein d'une société.

Selon cette définition, une solution de commerce électronique admissible doit entre autres comporter un mode de transaction par canal informatisé et sécurisé qui assure la confidentialité des renseignements échangés.

Votre question porte plus précisément sur la technologie qui est utilisée pour sécuriser un site Web. Vous désirez savoir si un cryptage avec le protocole « Secure Sockets Layer » (SSL 3.0) et un chiffrement de 128 bits, qui empêchent les accès non autorisés des tiers aux données transmises par voie électronique rend le site sécurisé aux fins de la mesure fiscale même s'il n'est pas relié à un certificat SSL émis par une autorité de certification.

- 2 -

Nous considérons que le fait que le mode de cryptage d'un site avec protocole SSL 3.0 ne soit pas relié à un certificat émis par une autorité de certification n'a pas pour effet de rendre ce site Web non sécuritaire aux fins de la définition de la « solution de commerce électronique admissible » telle que prévue à l'article 1029.8.21.32 de la LI car un cryptage avec le protocole « Secure Sockets Layer » (SSL 3.0) et un chiffrement de 128 bits permet de s'assurer la confidentialité des renseignements échangés par voie électronique.

Nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux entreprises